

# ESPACE CROISIERE FRANCHE-COMTE

## STATUTS

### Article 1 : Constitution et dénomination

II a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### « ESPACE CROISIERE FRANCHE-COMTE »

Cette association a été créée et déclarée à la préfecture du Doubs le 12 février 1993.

Parution au Journal Officiel du 10 mars 1993.

Elle est enregistrée sous le numéro : **W2510039252**.

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire le 12 janvier 2019.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

De promouvoir à titre touristique, éducatif et sportif les activités de la voile de plaisance et de la course en mer et leur démocratisation afin de les rendre accessibles à tous.

Les **moyens** qu'elle mettra en oeuvre pour atteindre les objectifs sont :

- S'affilier à la Fédération Française de Voile,
- Créer une école de voile,
- Développer la formation à la croisière côtière et hauturière aussi bien sur le plan théorique que pratique,
- Développer une dynamique d'échange d'informations entre ses adhérents,
- Apporter à ses membres, toutes les aides théoriques, techniques et autres pour développer les activités de voile habitable sous toutes ses formes,
- Développer toutes activités de voile, de croisière et de courses auprès des membres contre une participation aux frais et dépenses,
- Acquérir ou prendre en location, sous toutes formes et conditions les bateaux, matériels et autres moyens nécessaires pour la réalisation de l'objet social dont il s'agit,
- Les activités qui seront réalisées par l'association ne pourront s'adresser qu'à des membres de l'association,
- D'autres organismes ou associations de voile, ou leurs membres ou participants pourront être membres de la présente association,
- L'association est à but non lucratif et ne poursuit aucun but politique ou religieux,
- La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à : **BESANÇON**

II pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 : Affiliation à la Fédération Française de Voile :

Le Club « ESPACE CROISIERE FRANCHE-COMTE » est affilié à la Fédération Française de Voile.

A ce titre l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlement des engagements des clubs et organes de la FFVoile, ...) adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la fédération, de la Ligue, et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du club et enfin de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit justifier d'une licence club FFVoile pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitre, moniteurs, entraîneurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile, ainsi que tous les adhérents pratiquant la voile.

Elle prend l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celles fixées par la Ligue et le Comité Départemental, de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents

Ils adhèrent aux présents statuts et participent activement à la vie du club.

Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ainsi qu'une licence de la FFVoile.

- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services très importants à l'association.

Ils sont dispensés de paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

- Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui par leurs aides ou dons de toute nature apportent à l'association un soutien pour ses activités.

## ARTICLE 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

## ARTICLE 7 : Conditions d'adhésions

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur à l'aide de la feuille d'adhésion. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qu'il peut consulter auprès d'un membre du bureau du conseil d'administration.

## ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de **9 à 15 membres** élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et de sa licence.

Les candidatures doivent être adressées au secrétaire au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Ils sont élus à main levée sauf si au moins un quart des présents exige le vote à bulletin secret.

Le vote est à un tour, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc), il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10 : Election du président

En cas de vacance ou de renouvellement du président, dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci se réunit. La réunion est présidée par le secrétaire ou plus âgé de ses membres. Il présente ou sollicite les candidatures.

Le ou les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président en assemblée générale.

Le Président est élu à main levée sauf si au moins un quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Il est élu à la majorité simple des membres présents et représentés.

## ARTICLE 11 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par un document écrit par son président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il peut être complété sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration

Les sujets traités sont ceux de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le président peut inviter toute personne utile, de son choix, aux réunions du conseil d'administration.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire et archivé.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 12 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et fonctions leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions qu'il a adoptées.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau exécutif à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, fait toutes demandes de crédit ou emprunts et sollicite toutes les subventions nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau exécutif ou à certains de ses membres.

## ARTICLE 14 : Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit un bureau exécutif comprenant 3 personnes :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

et si besoin, le bureau exécutif est élargi avec :

- Un vice-président
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint

Les membres du bureau exécutif sont élus à chaque vacance de fonction.

Pour être élu, il faudra avoir fait acte de candidature.

## ARTICLE 15 : Rôle des membres du bureau exécutif

Le bureau exécutif gère l'association au quotidien.

Le bureau exécutif du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs au vice-président ou un autre membre du bureau exécutif.
- Le vice-président seconde et remplace le président en cas d'empêchement dans ses multiples tâches.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il définit avec le président l'ordre du jour de chaque réunion. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure l'archivage et la diffusion.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte régulièrement au bureau exécutif et à l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes et sa gestion.

## ARTICLE 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations et licences.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les sept jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau exécutif. Elles sont adressées selon les moyens de communication appropriés : courrier, mail, ..., aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau exécutif ou, sinon, du conseil d'administration.

Le bureau exécutif de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et archivés.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à jour de cotisation et licence.

Chaque membre présent a un maximum de **trois voix, soit deux pouvoirs**.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille des présents et des pouvoirs qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau exécutif de l'assemblée.

## ARTICLE 17 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## ARTICLE 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que sur son activité.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toute question diverse, pour être valablement discutée, devra être déposée par écrit et soumise au bureau exécutif, au moins 8 jours avant l'assemblée générale, aucun vote ne peut être fait concernant une question diverse.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne le ou les représentants du Club à l'assemblée générale de la Ligue et du Comité Départemental.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

## ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc..

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote au scrutin secret.

## ARTICLE 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- Des dons des personnes et entreprises,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 21 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article

16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### ARTICLE 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs organismes à but non lucratif.

### ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

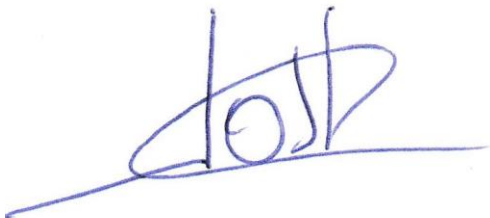
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### ARTICLE 24 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2019

Le Président  
Claude JOST



Le secrétaire  
Marc PERCIER



Le trésorier  
Alain VITTOT

